

## **GE\_GERICHTE A/1959/2004 vom 24. März 2005**

GE Cour de justice, 2005-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1959\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1959_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/1959/2004 du 24 mars 2005

IT: GE\_GERICHTE A/1959/2004 del 24 marzo 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

#### **E. 4**

En l'espèce, la question de l'aptitude au placement du recourant a fait l'objet d'une décision entrée en force. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. Seule demeure litigieuse la question de l'éventuelle remise de son obligation de restituer les prestations qui lui ont été versées indûment. Ainsi que l'a fait remarquer à juste titre l'autorité intimée, la question de savoir si la demande de restitution est ou non intervenue dans le délai d'une année fixé par la loi a déjà été tranchée dans le cadre de la décision en restitution, laquelle est désormais entrée en force. Si le recourant entend contester ce point, la seule possibilité qui s'offre à lui est le dépôt d'une demande en reconsidération de la décision en restitution.

#### **E. 5**

Aux termes des art. 95 al. 1 et 2 LACI, la caisse est tenue d'exiger de l'assuré la restitution des indemnités auxquelles il n'avait pas droit à moins qu'il n'ait été de bonne foi et que la restitution n'entraîne des rigueurs financières particulières. Il s'agit là d'une obligation légale à laquelle il est impossible de déroger sauf cas expressément prévu par la loi (art. 95 al. 2 LACI ; art. 25 al. 1 LPGA). La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il en va de même lorsqu'une obligation d'aviser n'a pas été remplie en temps utile, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a ainsi faute grave chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente (RCC 1986 p. 668). Il y a négligence grave lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé de personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 LAVS vaut par analogie en matière d'assurance chômage (ATF 126 V 50). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (DTA 2001

p. 160 ; DTA 1998 p. 70 ; ATF du 23 janvier 2002 en la cause C. 110/01).

#### **E. 6**

Dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision d'aptitude au placement du 17 mai 2002, l'assuré a admis avoir effectué des démarches pour mettre en place la société, avoir loué un dépôt, s'être occupé du raccordement téléphonique, de l'abonnement de téléphonie mobile et des demandes de concessions. Vu le domaine d'activité de la société, le Groupe réclamations a estimé qu'il paraissait peu plausible que l'assuré n'ait pas participé activement au fonctionnement de la société - puisque son épouse n'avait ni formation ni expérience professionnelle dans le domaine - et en a tiré la conclusion que l'assuré avait effectivement exercé une activité indépendante dès le 25 mai 2000 mais que celle-ci, faute de pouvoir faire l'objet d'une évaluation quantitative a posteriori, ne suffisait pas à nier son aptitude au placement. Même si la société n'a pas eu l'essor escompté et si aucun bénéficiaire n'a pu être dégagé, force est de constater que le recourant a bel et bien déployé une activité pour le compte de la société du 25 mai 2000 au 31 janvier 2001. Il ressort d'ailleurs du dossier qu'il y a eu activité commerciale, même si c'est dans des mesures moindres. Ainsi, le compte d'exploitation indique qu'il y a eu vente de matériel pour 26'000 fr. Des courriers ont été rédigés et des démarches entreprises par le recourant au nom de la société. Malgré tout, il a faussement indiqué qu'il se trouvait « à l'essai » - ce qu'il a reconnu lors de son audience de comparution personnelle et a délibérément dissimulé à la caisse la création de son entreprise. Dès lors, sa bonne foi ne saurait être reconnue, dans la mesure où, contrairement à ce qui était le cas pour sa femme, il s'est rendu coupable de fausses déclarations. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est donc rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.